

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Présentation de l'adresse de la chambre des députés au roi.

Le 18 mars, à midi, le roi a reçu, dans la salle du trône, la grande députation de la chambre des députés, chargée de lui présenter l'adresse en réponse au discours de la couronne.

Un grand nombre de députés s'étaient joints à la députation.

Le président de la chambre, M. Royer-Collard, a fait lecture de l'adresse, dans les termes suivants :

« Sire, c'est avec une vive reconnaissance, que vos fidèles sujets, les députés des départemens, réunis autour de votre trône, ont entendu de votre bouche auguste le témoignage flatteur de la confiance que vous leur accordez. Heureux de vous inspirer ce sentiment, sire, ils le justifient par l'invincible fidélité dont ils viennent vous renouveler le respectueux hommage. Ils sauront encore le justifier par le loyal accomplissement de leurs devoirs.

« Nous nous félicitons avec vous, sire, des événemens qui ont consolidé la paix de l'Europe; affermi l'accord établi entre vous et vos alliés, et fait cesser en Orient le fléau de la guerre.

« Puisse le peuple infortuné que vos généreux secours ont arraché à une destruction qui paraissait inévitable, trouver dans l'avenir que V. M. lui prépare, son indépendance, sa force et sa liberté.

« Nous faisons des vœux, sire, pour le succès des soins que vous consacrez, de concert avec vos alliés, à la réconciliation des princes de la maison de Bragance. C'est un digne objet de la sollicitude de V. M., que de mettre un terme aux maux qui affligent le Portugal, sans porter atteinte aux principes sacrés de la légitimité, inviolable pour les rois non moins que pour les peuples.

« V. M. avait suspendu les effets de son ressentiment contre une puissance barbare, mais elle juge ne pas pouvoir éléver plus longtemps de poursuivre la réparation éclatante que nous adresser, sur un sujet qui touche à de si grands intérêts. Sire, toutes les fois qu'il s'agira de défendre la dignité de votre couronne, et de protéger le commerce français, nous pouvons compter sur l'appui de votre peuple autant que sur son courage.

« La chambre s'associera avec reconnaissance aux mesures que vous lui proposerez pour fixer en l'améliorant le sort des militaires en retraite.

« Les lois qui lui seront présentées sur l'ordre judiciaire et l'administration, auront droit aussi à son examen attentif. La réduction que V. M. nous annonce dans le revenu public, est un symptôme dont la gravité nous afflige. Nous mettrons tous nos soins à rechercher les causes du malaise qu'il indique.

« V. M. a ordonné de nous présenter une loi relative à l'amortissement de la dette publique; l'importance des questions que renferment ces projets, et l'obligation de tenir une balance exacte entre les divers intérêts qui s'y rapportent, mériteront au plus haut degré notre sollicitude. Une organisation équitable et habilement combinée du crédit public sera pour la France un puissant moyen de prospérité, et pour V. M. un nouveau titre à la gratitude de ses peuples.

« Mais il est une condition nécessaire à l'accomplissement de ce bienfait, et sans laquelle il demeurerait stérile. C'est la sécurité de l'avenir, fondement le plus solide du crédit, le premier besoin de l'industrie. Accourus à votre voix de tous les points de votre royaume, nous vous apportons de toutes parts, sire, l'hommage d'un peuple fidèle, encore ému de vous avoir vu le plus bienfaisant de tous, au milieu de la bienfaisance universelle, et qui révere en vous le modèle accompli de toutes les vertus. Sire, ce peuple cherche votre autorité. Quinze ans de paix et de liberté qu'il doit à votre auguste frère et à vous, ont profondément enraciné dans son cœur la reconnaissance qu'il attache à votre royale famille. Sa raison murie par l'expérience et par la liberté des discussions, lui dit que c'est surtout en matière d'autorité que l'antiquité de la possession est le plus saint de tous les titres, et que c'est pour son bonheur autant que pour votre gloire, que les siècles ont placé votre trône dans une région inaccessible aux orages. Sa conviction s'accorde avec son devoir, pour lui présenter les droits sacrés de votre couronne, comme la plus sûre garantie de ses libertés, et l'intégrité de vos prérogatives comme nécessaire à la conservation de ses droits.

« Cependant, sire, au milieu des sentimens unanimes de respect et d'affection dont votre peuple vous entoure, il se manifeste dans les esprits une vive inquiétude qui trouble la sécurité dont la France avait commencé à jouir, altère les sources de sa prospérité et pourrait, si elle se prolongeait, devenir funeste à son repos. Notre conscience, notre

honneur, la fidélité que nous vous avons jurée, et que nous vous garderons toujours, nous imposent le devoir de vous en dévoiler la cause.

« Sire, la charte, que nous devons à la sagesse de votre prédécesseur, et dont votre majesté a la ferme volonté de consolider le bienfaits, consacre comme un droit l'intervention du pays dans la délibération des intérêts publics. Cette intervention devait être, elle est en effet indirecte, sagement mesurée, circonscrite dans des limites exactement tracées et que nous ne souffririons jamais que l'on ose tenter de franchir; elle est positive dans son résultat, car elle fait du concours permanent des vues politiques de votre gouvernement avec les vœux de votre peuple, la condition indispensable de la marche régulière des affaires publiques. Sire, notre loyauté, notre dévouement nous condamnent à vous dire que ce concours n'existe pas.

« Une défiance injuste des sentimens et de la raison de la France est aujourd'hui la pensée fondamentale de l'administration; votre peuple s'en afflige, parce qu'elle est injurieuse pour lui; il s'en inquiète, parce qu'elle est menaçante pour ses libertés.

« Cette défiance ne saurait approcher de votre noble cœur. Non, sire, la France ne veut pas plus de l'anarchie que vous ne voulez du despotisme; elle est digne que vous ayez foi dans sa loyauté comme elle a foi dans vos promesses.

« Entre ceux qui méconnaissent une nation si calme, si fidèle; et nous qui, avec une conviction profonde, venons déposer dans votre sein les douleurs de tout un peuple, jaloux de l'estime et de la confiance de son roi, que la haute sagesse de votre majesté prononce. Ses royales prérogatives ont placé dans ces mains les moyens d'assurer entre les pouvoirs de l'état cette harmonie constitutionnelle, première et nécessaire condition de la force du trône et de la grandeur de la France. »

Le roi a répondu en ces termes :

« Monsieur, j'ai entendu l'adresse que vous me présentez au nom de la chambre des députés. J'avais droit de compter sur le concours des deux chambres pour accomplir tout le bien que je méditais. Mon cœur s'afflige de voir les députés des départemens déclarer que, de leur part, ce concours n'existe pas.

« Messieurs, j'ai annoncé mes résolutions dans mon discours d'ouverture de la session; ces résolutions sont immuables; l'intérêt de mon peuple me défend de m'en écarter.

« Mes ministres vous feront connaître mes intentions. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 19 mars. — (Depuis long-temps nous n'avions vu la séance de la chambre des députés attirer une aussi grande affluente de curieux; de très-bonne heure toutes les issues du palais étaient encombrées d'une foule immense que MM. les députés ont dû traverser pour arriver à la salle des séances. La garde de la grille du pont tournant a été forcée, il a fallu recourir à la force armée pour faire évacuer la première cour et la salle d'attente.)

A une heure M. le président est venu s'asseoir au fauteuil, déjà l'assemblée était fort nombreuse, MM. les députés formés en groupe discutaient avec une chaleur extraordinaire.

A une heure et demie, la séance est ouverte et M. le colonel Jacqueminot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

En ce moment tous les députés qui étaient restés dans la salle des conférences entrent en foule, se mêlent aux groupes déjà formés et les conversations deviennent de plus en plus animées.

M. le président : j'ai reçu deux lettres que je dois communiquer à la chambre : la 1^{re} est de M. Balguery Junior, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance par cause de maladie. La fin de la lettre de M. Balguery annonce sa démission de député de la Gironde.

M. le président continue. Il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal, et copie en sera adressée à M. le ministre de l'intérieur. La seconde lettre est d'un autre député M. Donatien de Sesmaisons, qui informe la chambre de son héritage à la pairie par la perte douloureuse qu'il vient de faire, et témoigne ses regrets de ne plus pouvoir s'associer aux travaux de la chambre.

M. Royer-Collard lit ensuite à la chambre la réponse du roi à l'adresse de la chambre des députés.

S. Exc. le ministre de l'intérieur remet à M. Royer-Collard le message suivant, dont lecture a été donnée à la chambre :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« La session de 1830, de la chambre des pairs et de la chambre des députés des départemens est et demeure prorogée au premier septembre.

« La présente proclamation sera portée à la chambre des députés par notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, et par notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine.

« Donné en notre château des Tuileries, le 19 mars de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième. CHARLES. »

« Par le roi : Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, MONTEBEL. »

M. le président donne lecture de l'article 4 du titre 2 de la loi réglementaire du 13 août, ainsi conçu :

« La chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la chambre. »

Le côté droit et le centre droit ont fait entendre le cri répété de *vive le roi*.

Le général Lafayette a déposé sur le bureau de la chambre 1^o la pétition d'un nombre considérable d'électeurs et autres propriétaires et commerçans du canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux, qui demandent : 1^o une loi sur les organisations municipales et départementales, avec le principe d'élection; 2^o l'abolition du double vote et de la septennalité, comme étant une atteinte à la charte; 3^o une loi sur le rétablissement des gardes nationales, en prenant pour base celle de 1791; 4^o le rétablissement du jury pour les délits de la presse.

2^o Une autre pétition d'un nombre considérable d'électeurs et autres citoyens de l'arrondissement de Meaux (Seine et Marne), et de Guincamp (Côte-d'Or), qui demandent les mêmes garanties. M. Couderec a présenté des pétitions conçues dans le même sens.

Voici quelques détails sur la fin de cette assemblée, extraits d'une correspondance particulière de Paris :

A peine M. le président a-t-il proclamé la prorogation que tous les députés de la droite se lèvent en masse en criant : *vive le roi!* à plusieurs reprises; le côté gauche et le centre gauche restent immobiles et silencieux. Aussitôt plusieurs députés de la droite quittent leurs places et font entendre de nouveaux cris de *vive le roi* en agitant leurs chapeaux. Un cri part du côté gauche (nous croyons que c'est M. de Schonen) qui prononce les mots *vive la charte*. Ce cri répété par toute la gauche couvre les voix de la droite. Le silence se rétablit pendant une seconde. Une nouvelle explosion de cris de *vive le roi!* part du côté droit, la gauche y répond pour la seconde fois par le cri trois fois répété de *vive la charte*.

Après vingt mois d'absence, M. Champollion le jeune est de retour à Paris de son voyage en Egypte et en Nubie. Les fruits de cette honorable entreprise sont nombreux et importans. Une collection de 1500 dessins, la plupart coloriés, reproduisent une foule de sujets historiques, religieux ou civils; les notions qu'ils fournissent sur la vie intérieure et sur les arts et métiers des anciens Egyptiens sont à peu

près complètes. Des dessins exécutés sur une grande échelle donneront une idée fort juste de la magnificence des constructions égyptiennes, et l'histoire des plus anciennes époques s'enrichira d'un assez grand nombre de faits authentiques. M. Champollion le jeune n'a pas négligé les intérêts du musée qui lui est confié; beaucoup de morceaux de choix seront ajoutés à la collection royale, déjà si riche. Plusieurs caisses d'antiquités sont déjà arrivées à Paris, et l'*Astrolabe* transportera de Toulon au Havre les monuments d'un grand volume, tels que sarcophage, bas-reliefs, momies égyptiennes ou grecques. On remarquera parmi ces objets une statue de reine en bronze, et dont tous les ornemens sont incrustés en or. Une série de sujets de zoologie, copiés dans l'un des plus vieux tombeaux de l'Égypte, ne peut manquer d'intéresser les naturalistes. Nous ferons connaître à nos lecteurs les moyens qu'on prendra pour publier cette riche et précieuse collection. (Moniteur.)

Les deux Cumulards. — Un avocat de S..., se rend dans une commune voisine pour une affaire de simple police. Il y prend du café; se fait raser, termine le procès devant le magistrat, dîne, obtient de la mairie un certificat pour son client, verse une amende dans la caisse des pauvres, se fait ramener à S... par une voiture du pays, et assure n'avoir vu dans tout son voyage qu'un seul individu. Voici le mot de cette énigme. Le suppléant du juge de paix de C... tient un café; le cafetier rase; le barbier est trésorier; le trésorier est aubergiste; l'aubergiste est secrétaire de la mairie; et ce dernier a un cheval et une voiture qu'il conduit lui-même quand il se trouve des voyageurs. Il est bon d'avoir plusieurs cordes à son arc. Mais ce que l'avocat a oublié de dire, et ce qui n'est pas moins singulier, c'est que la voiture dans laquelle il fut ramené n'était qu'à deux places, et que le conducteur, qui en occupait une, avait auprès de lui un juge de paix, un avocat, un suppléant du tribunal, un pénitent, un margaillier et un chevalier du Saint-Sépulchre. (Historique.)

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 18 mars. — La séance s'ouvre vers midi. Présens 97 membres et M. le ministre de la justice. Après la lecture et l'approbation du procès-verbal du 17, le président annonce que la discussion est ouverte sur le TITRE III. — *De l'ajournement personnel et de l'arrestation des prévenus.*

M. de Jonge (en hollandais) examine les principales dispositions de ce titre qui obtiendra son assentiment; l'honorable membre pense qu'il importe de se tenir en garde contre une philanthropie exagérée, et que le maintien de la société exige des mesures efficaces pour atteindre les coupables. Il craint que le titre 3 et l'ensemble du code n'offrent pas assez de garantie à cet égard.

M. de Langhe retrouve dans ce titre les visites nocturnes qu'il a déjà blâmées à propos du titre 1er; il cite plusieurs passages pour prouver que, nonobstant tout ce qui s'est dit sur ce point, des pénalités ont été portées contre ceux qui se permettraient abusivement de telles visites. La présence du juge de canton ou du bourgmestre n'est pas exigée dans tous les cas, mais seulement lorsqu'il s'agit de la recherche des papiers; l'intervention du ministère public offre en outre les mêmes motifs de rejet que le titre précédent.

M. Angillis motive en peu de mots son vote qui sera négatif, parce que l'article 14 reproduit ainsi l'intervention des officiers du parquet, comme au titre 2.

M. Reyphins. Les dispositions du titre 3 lui paraissent dignes d'éloges; mais l'article 14 sur l'intervention des officiers du parquet le contraindra d'émettre un vote défavorable.

Il entre dans de nombreux détails en s'étayant d'anecdotes. Il lui semble aussi très-convenable de se montrer sévère sur tous les défauts de cet important travail, déjà excellent et qu'il serait facile de porter au degré de perfection autant que les choses humaines le permettent.

M. de Moor, qui était absent hier, aurait peut-être pu, dit-il, par une explication, changer la décision de la chambre que du reste il respecte; il pense qu'une modification concilierait tout et qu'on pourrait laisser au juge-commissaire la faculté de

permettre ou de refuser à l'officier du parquet d'assister aux premiers interrogatoires. Dès lors on pourrait fort bien accepter le titre 3 quoiqu'on eût rejeté le titre 2.

M. Reyphins regarde cette modification comme suffisante; au surplus elle mérite examen, et il est toujours d'avis que provisoirement ceux qui ont voté contre le titre 2 doivent aussi voter contre le titre 3.

M. Luzac (en hollandais) se prononce avec force contre les dispositions de l'art. 14, et s'attache à réfuter ce qui s'est dit dans un système contraire aux séances d'hier et d'aujourd'hui. Il remarque qu'un des membres qui s'est hier prononcé pour l'admission du ministère public avait partagé l'opinion unanime de la section contre cette disposition.

M. Beelaerts van Blockland et M. Dyckmeester (en hollandais) parlent dans un sens tout-à-fait opposé.

M. Guelhand Dellafaille pense que M. Luzac a voulu le désigner, et il explique pourquoi dans sa section il s'est rangé de l'avis de l'unanimité et comment depuis il a cru devoir modifier son opinion.

M. le ministre de la justice (en hollandais) prend la défense du titre en discussion.

On passe à l'appel nominal. Le titre mis aux voix est rejeté par une majorité de 52 voix contre 44. S. M. sera priée de prendre le projet en considération ultérieure.

Ont voté pour le titre : MM. Hinlopen, Byleveld, Dyckmeester, van Boelens, Sandberg, Doncker-Curtius, van de Kastele, van Toulon, Sypkens, Lemker, van Sytzama, Rengers, van Tuyl van Heeze, de Jonge, van Wickevoort Crommelin, van Utenhove, Ysselt de Schepper, Frets, Gockinga, Repelaer, Backer, Dedol, van Foreest, Weerts, d'Escuyer van Heineoord, Cuypers, G. Clifford, G. G. Clifford, Beelaerts, van Tuyl van Coelhorst, van Meeuwen, Warin, Jarges, van Randwyck, van Lynden, van Suchtelen et Corver-Hoofst, du nord; et MM. Pescatore, de Liedel de Well, de Borchgrave, de Moor, van Crombrugge, van Velsen, Guelhand Dellafaille, du midi.

Ont voté contre : MM. Angillis, Fabri-Longrée, Veranneman, Maréchal, van den Broecke de Terbecque, Serruys, van Genechten, de Stassart, de Stockhem, Reyphins, d'Anethan, Cornet de Grez, Sandelin, Taintenier, Haysman d'Anacroix, de Rouck, Duchastel, Le Hon, de Langhe, de Sécus, de Roisin, Barthélemy, Fallon, Boeyé, Dellafaille d'Huyse, Surllet de Chokier, de Brouckere, Pycke, d'Omalus Thierry, de Melotte d'Envoz, de Bousies, Trentesaux, de la Vielleuse, Dumont, Coppeters, de Celles, Haytens Kerremans, de Gerlache de Waepenaert, van Hulthem, Collet, Pascal d'Onyn, de Snellinck, van den Hove, Faber, et Cogels, du midi; van Reenen, Luyben, van Dam van Ysselt, van Asch van Wyck, Luzac, Sasse van Ysselt, du Nord.

La discussion est ouverte sur le titre IV intitulé : *De l'envoi de la procédure à la cour provinciale; des dispositions ultérieures à prendre par la cour.*

M. Frets déclare ne pouvoir l'adopter et fait plusieurs observations auxquelles M. Beelaerts van Blockland répond.

La discussion est fermée. On passe à l'appel nominal, dont le résultat est que le titre est adopté par une majorité de 95 voix contre 2, savoir, celles de MM. Surllet de Chokier et Frets.

La discussion est ouverte sur le titre V : *De la procédure à l'audience devant la cour provinciale.*

Après une courte discussion entre MM. Barthélemy et Trentesaux, la délibération est fermée. On passe à l'appel nominal. Le projet est adopté par 95 voix contre 1, celle de M. Barthélemy.

Séance du 19 mars. — La séance est ouverte à midi moins un quart. Présens 95 membres et M. le ministre de la justice. Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et approuvé. Conformément à l'ordre du jour la discussion est ouverte sur le TITRE VI. — *De la procédure en matière correctionnelle.*

M. Luzac. Un député du Limbourg a motivé le rejet du titre 4 sur ce que la défense de l'accusé est interdite à un ami; l'orateur ne partageait pas cet avis dans les affaires criminelles, mais désirait que dans les affaires correctionnelles il ne fût pas nécessaire que le défenseur fût avocat. Dans les petites villes, les avocats sont en petit nombre, et souvent

des avoués ou d'autres personnes se chargent, à moins de frais, des causes peu importantes.

M. Luyben s'élève contre l'article 2 qui interdit l'appel en matière correctionnelle; la liberté individuelle et la sûreté des familles exigent qu'on ouvre une seconde instance pour tout jugement portant emprisonnement. La loi d'organisation judiciaire ne peut être un obstacle; rien n'empêche de la modifier d'autant plus qu'elle n'est pas en vigueur. Le projet est d'autant plus mauvais que le ministère public, pouvant appeler seul toutes les fois que l'action par lui intentée n'a pas été couronnée d'un plein succès, est presque forcé de recourir à l'appel toutes les fois que le maximum de la peine n'est pas appliqué. De la part de l'accusé, on ne permet l'appel que quand la peine dépasse un an de prison ou f. 300 d'amende.

M. Barthélemy se réjouit de ce que l'heure n'est pas avancée et qu'il soit permis d'exprimer son opinion sans être interrompu par des cris aux voix. Il s'élève contre l'art. 2; c'est un amalgame de principes contraires; on a voulu approprier le code de procédure au code pénal français. Des deux choses l'une: si la loi d'organisation judiciaire doit demeurer intacte, il ne faut pas d'appel au correctionnel; mais l'orateur croit que rien n'empêche d'améliorer une loi et alors il faut admettre l'appel dans tous les cas.

M. Sypkens trouve que c'est renverser toute idée de discussion sur un projet de loi que de proposer et soutenir des principes contraires aux lois existantes. Quant à l'art. 2, il a été nécessaire de l'insérer pour servir de règle aussi long-temps que le code pénal français demeurera en vigueur.

M. de Gerlache a la parole :

Nobles et puissans seigneurs, l'art. 2 du titre 6 qui vous est soumis, porte que « les délits correctionnels entraînent une peine qui excède, soit conjointement, soit séparément, une année d'emprisonnement et f. 300 d'amende, ou l'interdiction de certains droits civils, civils ou de famille, seront jugés en première instance par une chambre composée de trois juges, et, sauf l'appel à la cour provinciale, laquelle statuera par une chambre composée de cinq juges ».

Je vous avoue, messieurs, que si le projet d'organisation judiciaire avait, sous beaucoup de rapports, bouleversé les idées que je métais faites d'une bonne administration de la justice, du moment que ce projet est devenu loi, j'ai dû qu'il fallait s'y conformer, dans les lois subséquentes qui sont en quelque sorte que la mise à exécution.

Or, l'art. 60 de la loi d'organisation judiciaire porte que en matière correctionnelle les tribunaux d'arrondissement jugent, en premier et dernier ressort, les délits, contre lesquels il n'est pas statué des peines excédant une année d'emprisonnement et f. 300 d'amende, l'art. 61 ordonne que ces jugemens ne pourront être rendus que par un nombre de six juges.

Enfin l'article 78 ajoute que « les cours provinciales ne pourront juger en matière criminelle qu'un nombre de huit juges ». Que dira-t-on, messieurs, d'une assemblée telle que la nôtre, si aujourd'hui vous ordonnez une chose, et demain une autre? D'après l'art. 2 du titre en discussion, tout délit qui emporte au-delà d'une année d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, sera jugé par une chambre composée de trois juges (1re dérogation), et sauf l'appel à la cour provinciale (2e dérogation), laquelle statuera par une chambre composée de cinq juges (3e dérogation à la loi d'organisation judiciaire dont je viens de vous citer les dispositions.)

Remarquez bien que je ne défends pas la loi d'organisation judiciaire comme bonne, mais comme loi : Je ne m'oppose pas à ce qu'on l'améliore; j'en veux au contraire démontrer l'absolue nécessité. Mais il faut faire ces améliorations directement, ouvertement et non tacitement et insidieusement en quelque sorte. Or, ce qui me choque, quant à présent, ce sont les anomalies que vous introduisez dans votre système. En effet, la loi d'organisation n'admet point l'appel en matière correctionnelle et vous l'établissez. Elle porte que les cours provinciales ne pourront juger en matière criminelle ou pénale (le mot est pris ici dans un sens générique), qu'un nombre de huit conseillers, et vous les faites juger à cinq! Ainsi, pour un délit qui excède une année d'emprisonnement, on sera jugé par trois juges, à la vérité, il y aura appel, mais sur l'appel devant cinq juges, on pourra être condamné par une voix; tandis que si l'on avait encouru une peine moindre d'une année, on eût été traduit devant six juges, et on ne pouvait être condamné que par quatre voix contre deux.

Je suppose qu'on me répondra que c'est à la vérité un changement de système, mais que c'est un amendement à la loi d'organisation judiciaire; que les dispositions de cette loi que j'ai citées sont inexécutables avec le personnel des cours beaucoup trop exigus pour faire le service de première instance et d'appel, pour juger au civil, au nombre de cinq, et au criminel, au nombre de huit juges dans toutes les circonstances. Et en effet, messieurs, je ne sais si nous n'aurons pas déjà donné quelque entorse à l'art. 78 que je vous ai cité tout à l'heure, en décidant, par exemple, qu'un tribunal d'arrondissement, composé de cinq juges, pourra délivrer un décret d'ajournement personnel ou un décret d'arrestation ou qu'une cour provinciale, composée de cinq juges, prononcera l'arrêt de mise en accusation.

En matière civile, cinq conseillers; en matière criminelle, huit; en matière correctionnelle, six, et point d'appel : cela

est la règle formelle, générale, unique, de la loi d'organisation, laquelle vous avez dérogé sans déclarer que vous l'abrogez au moins en partie. S'il y a nécessité, comme je n'en doute pas, de déroger à la loi d'organisation, il faut, je le répète, le faire franchement, ouvertement, et non par des moyens indirects et détournés, en glissant des dispositions contradictoires à cette loi dans une loi postérieure, ce qui servira merveilleusement la chicane, et mettra l'esprit des juges à la torture.

Si l'on ne me prouve pas que je me suis trompé dans l'interprétation de l'art. 2 du titre 6, je me verrai forcé de voter contre ce titre.

M. Angillis soutient les dispositions de l'article 12 qui ne permet pas aux accusés de se servir d'autres défenseurs que d'avocats. Il ne faut pas se laisser séduire par de brillantes théories, il y a fort peu d'hommes non gradués en état de bien défendre des causes correctionnelles; l'expérience prouve les abus que l'on fait de la latitude accordée par la législation actuelle. L'orateur s'accuse d'être l'auteur d'un tant mieux qui a blessé un honorable membre, mais il l'a interprété de travers; c'est un hommage qu'il rendait à la liberté des débats.

M. Trentesaux avoue que l'article 2 présente une bigarrure, mais elle était indispensable pour appliquer le code de procédure à la législation pénale existante, elle disparaîtra quand la codification sera complète.

M. Barthélemy. Pour me convaincre que l'appel admis à l'art. 2 n'est que transitoire, qu'il ne s'agit que d'appliquer la nouvelle procédure à la législation pénale actuelle, il faudrait prouver qu'on peut, chose impossible, réduire les peines correctionnelles à un an de prison.

M. de Jonge avait en section réclamé l'appel pour toutes les affaires correctionnelles, mais des réflexions plus mûres l'ont fait changer d'avis; il faut qu'il y ait harmonie dans tout le système; au criminel, lorsqu'il s'agit souvent de la vie de l'accusé, il n'y a pas appel, l'admettre quand il n'est question que d'un emprisonnement de moins d'un an serait peu conséquent, d'autant plus qu'au correctionnel aussi bien qu'au criminel la connaissance et la décision sont confiées à un nombre pair de juges.

M. Van Crombrughe trouve qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet et la loi d'organisation judiciaire; celle-ci ne parle que des procès correctionnels qui entraînent un maximum d'un an de prison ou de trois cents florins d'amende; elle n'a rien stipulé pour le reste; c'est une lacune à laquelle le projet a pourvu en remettant le jugement des affaires qui entraînent des peines plus fortes à trois juges en première instance dont appel peut être interjeté devant cinq conseillers de la cour. Il était impossible d'attribuer la connaissance de pareilles affaires à la cour jugeant criminellement, car, dans le seul ressort de Bruxelles, il y a annuellement 800 affaires correctionnelles, qui entraînent plus d'un an de prison.

M. Warin voudrait un troisième appel en cas de jugement contradictoire, ou pas d'appel du tout.

M. Plets remercie M. Angillis d'avoir insisté sur la nécessité de prendre des avocats pour défenseurs: sous le nom d'amis, une foule de procureurs empoisonnent les affaires.

M. de Gerlache avoue que l'art. 60 de la loi d'organisation est impraticable, mais il fallait le modifier ouvertement et non par l'insertion d'une disposition furtive dans le code de procédure.

M. de Brouckere. Un des orateurs qui s'était prononcé en section contre le projet, vient d'en prendre la défense par la nécessité qu'il éprouve d'un système harmonieux; mais entre les petites causes correctionnelles et les causes criminelles viennent se placer celles qui, bien que correctionnelles, peuvent entraîner plus d'un an d'emprisonnement et à l'égard de toute idée d'harmonie est détruite. C'est une lacune qu'on a voulu combler, soit; mais on a fait la main malheureuse, car le système de la loi d'organisation veut partout un nombre pair de juges en dernier ressort. Si l'on admet l'appel des causes correctionnelles les plus importantes; il faut lui donner au moins les mêmes garanties qu'à la seule instance des procès d'un ordre inférieur, et d'autant plus qu'au chef-lieu des provinces l'appel sera porté devant des magistrats du même corps que les premiers juges. Au lieu de cinq conseillers, pour suivre les errements posés dans la loi d'organisation, il faut en proposer six pour les appels correctionnels, le partage étant toujours en faveur des prévenus.

M. Beelaerts revenant sur l'art. 2, soutient qu'il est nécessaire par l'application qu'on doit faire du code en discussion à la législation française qui admet des peines correctionnelles de 5 et en cas de récidive de 10 ans de prison; quant au mode d'appel, il offre les mêmes chances que si huit conseillers siégeaient simultanément; car pour être condamné, il faut en première instance deux voix, et en appel trois contre l'accusé.

M. de Brouckere, quoi qu'il ait été interrompu, n'aurait pas insisté davantage si le préopinant n'avait fait une fautive application de chiffres; quand on invoque des argumens de cette nature il faut saisir à la fois toutes les combinaisons. Il en présente deux en réponse à son collègue; le prévenu acquitté par 2 voix contre 1 en instance, peut être condamné par 3 contre 2 en appel, il y a partage et condamnation définitive. Le prévenu acquitté par tous les juges de première instance, peut être condamné en appel à la simple majorité et alors son innocence étant reconnue par cinq magistrats, il n'en subira pas moins un long emprisonnement sur la déclaration des trois autres.

M. le ministre de la justice n'entrera pas dans des considérations mathématiques; il se bornera à réduire la question à son expression la plus simple. Dans le principe on avait voulu établir de très-petites peines pour les affaires correctionnelles et entourer par contre les procès criminels de beaucoup d'appareil; c'est dans ce sens que fut conçue la loi d'organisation judiciaire. Depuis, on n'a pu parvenir à faire un code pénal et l'on s'est occupé du code de procédure pour activer l'organisation judiciaire; il a fallu dans ce travail mitiger le système primitif pour en faire l'application au code pénal français; c'est dans ce sens qu'est conçu l'art. 3.

La discussion est fermée; on procède à l'appel nominal: 70 membres votent pour le projet, 25 contre, ce sont: MM. Fabry, de Stassart, Coppieters, de Brouckere, Luyben, Pycke, Roisin, de Grez, de Stockhem, d'Omalins, Serruys, Huysman, Cogels, du Châtel, de Sécus, de Langhe, Warin, Dumont, Barthélemy, Surlat, Le Hon, de Celles, van den Hove, de Snellinckx, de Gerlache.

On passe au TITRE VII. — De la procédure en matière de police.

M. Luzac (en hollandais) voudrait qu'il fût possible à l'accusé de se soumettre à la prison, avant le jugement, comme il l'est de se soumettre à l'amende.

MM. Donker-Curtius et Sykens (en hollandais) pensent qu'il y aurait à cela beaucoup d'inconvéniens.

Le titre 7 est adopté par 90 voix contre 2. (MM. Taintenier et de Langhe). 3 membres de moins que sur la liste.

TITRE VIII. — Des prévenus ou accusés qui ne sont point comparus ou qui n'ont pu être arrêtés ou qui se sont évadés.

Ce titre a été adopté après une légère discussion par 8 voix contre 13 (MM. Beelaerts, van Dam, Luzac, Lemker, Serruys, Sandberg, van Foreest, de Langhe, van Meeuwen, Warin, de Liedel, van Asch van Wyck et van Utenhove).

Le TITRE IX. — De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, sur lequel personne ne demande la parole, est admis à l'unanimité.

La séance est levée.

Dans la séance du 20 mars, la chambre a continué les discussions sur le code d'instruction criminelle, elle a adopté les TITRES X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII.

La prochaine séance est fixée à lundi 22.

Le projet de loi présenté à la 2^e chambre dans la séance du 16 (v. n^o d'avant-hier), se compose de 27 articles, dont voici quelques dispositions:

« Le café, produit des colonies des Pays Bas aux Indes occidentales, des plantations de Demerari, Essequibo et Berbice, appartenant à des sujets du royaume des Pays-Bas, ou qui sont hypothéqués à ceux-ci, et qui sera importé directement par des navires nationaux, sera exempt de tout droit d'entrée, de même que cela a lieu pour les importations provenant des établissemens des Pays-Bas aux Indes orientales. Il ne sera point prélevé ultérieurement des droits sur les cafés ex-

portés, soit des entrepôts ou autrement; et le droit pour le café déclaré en transit à l'entrée, et qui par conséquent n'est pas destiné pour être entreposé, est fixé pour l'avenir à un pour cent.

« Il sera accordé pour tarre sur le poids brut, pour barriques et caisses, 15 p. 100; pour balles, sacs et tous autres emballages, 8 p. c. Il sera en outre accordé lors de la première importation par mer, une déduction d'un pour cent pour dessèchement et déchet.

« Les passavants (*gelei-biljetten*), nécessaires seulement pour le transport aux lieux de surveillance, sont exempts du droit de timbre.

« Il est réservé au roi d'ordonner un recensement (*aanpeil*) des objets passibles d'augmentation d'accise en vertu de la présente loi; et à prescrire en temps utile les mesures nécessaires pour prévenir toute manœuvre employée pour se soustraire à cette augmentation, au moyen de ventes ou achats extraordinaires. »

LIÈGE, LE 22 MARS.

La cour de Bruxelles, a confirmé avant-hier le jugement rendu contre M. Roussel par le tribunal de Louvain, mais en y ajoutant l'interdiction pendant 5 ans des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

— On écrit de La Haye, 18 mars:

On dit que la loi sur l'instruction publique va être retirée par le gouvernement, attendu que dans les réunions des membres en sections la majorité a été d'avis que le moment n'était pas encore venu d'introduire de nouvelles dispositions législatives à cet égard. (*Handels-Blad*.)

— Un arrêté royal du 12 de ce mois, nomme président de la commission générale pour juger les produits de l'industrie qui feront partie de la troisième grande exposition, le grand chambellan M. le comte de Mercy-Argenteau, à Bruxelles.

— Il circule encore à Liège de fausses pièces de 25 cents aux millésimes 1826 et 1829, elles diffèrent des bonnes, en ce qu'elles sont plus ternes et moins bien frappées.

— Nous avons annoncé ces jours-ci que le bruit courait à Louvain que six maisons avaient été réduites en cendres à Tirlemont. Nous apprenons aujourd'hui que l'incendie n'a détruit que deux maisons et une grange. Le dommage est évalué à 2850 florins.

Les débats qui viennent d'avoir lieu à la cour de Bruxelles, dans l'affaire de M. Roussel ont manifesté toute la mesquinerie des concessions accordées par l'arrêté du 28 août dernier, aux droits de la défense, relativement à l'emploi de la langue française.

M. Roussel a pu se défendre en français; mais M. le substitut Davignaud et la cour ont jugé que le ministère public ne pouvait se permettre pareille licence.

M. Davignaud, disent les journaux de Bruxelles, éprouvait bien un peu d'embarras à ployer sa langue née wallonne à la prononciation de l'idiôme chéri de Van Maanen; mais il en est néanmoins sorti. Il restait une autre difficulté: C'est que le prévenu ayant le malheur de ne pas comprendre le hollandais, la faculté qu'on lui accordait de se défendre en français, pouvait devenir illusoire, si l'accusation ne se faisait entendre qu'en flamand: On y a remédié en faisant venir un interprète qui traduisit successivement chacune des périodes de M. Davignaud.

Pour peu que cet usage se perpétue, il faudra que les interprètes jurés soient eux-mêmes juriconsultes et orateurs, sans quoi ils courraient grand risque de mal traduire les dissertations et les mouvemens oratoires.

Telle est la mesure de l'arrêté réparateur qui a fait dire à quelques-uns des députés du Nord que le grief de la langue n'existe plus. Grâce à cette nouvelle forme de procédure, on verra l'audience travestie en une parade ennuyeuse, sans dignité, propre à embarrasser l'accusé qui doit quelquefois reconnaître avec peine la véritable pensée du ministère public dans une traduction morcelée et à faire perdre un temps considérable à tous ceux qui assisteront à ce drame presque burlesque.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 22 mars. — A 8 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 9 degrés.

SOCIÉTÉ POUR L'ENGAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

Le secrétaire de la société pour l'encouragement des beaux-arts a l'honneur d'informer les artistes et les amateurs ainsi que les propriétaires d'objets d'art de la ville et des environs qui désireront envoyer au salon d'exposition que l'on peut venir se faire inscrire tous les jours de cette semaine à dix heures du matin, à l'Université; on leur indiquera alors le jour où ils devront envoyer leurs tableaux etc., à l'exposition qui sera ouverte le 4 avril.
L. ALVIN.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 20 mars.

Naissances : 5 garçons, 3 filles.

Décès : 4 garçons, 1 homme, 1 femme, savoir : Jacques Joseph Vigoureux, âgé de 48 ans, rue St-Séverin, célibataire. — Marie Agnès Desave, âgée de 71 ans, faubourg d'Amerceur, veuve en 3^e noces de Antoine Ziane.

Les parents d'un nommé Walther Joseph Palate, fils de de Théodore Palate et de Catherine Richard, lequel est décédé à Dunkerke le 19 janvier dernier, sont invités à se rendre au secrétariat de la régence, pour une affaire relative à l'administration.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

LUNDI, 22 MARS, CLOTURE DÉFINITIVE ET, SANS REMISE.



GRANDE ET NOUVELLE MÉNAGERIE ROYALE, PLACE DU SPECTACLE.

Ayant été constamment honoré des marques de bienveillance et d'approbation les plus distinguées accordées à ma précieuse et grande entreprise, je crois de mon devoir de témoigner aux habitants de cette ville, et autres amateurs d'histoire naturelle, toute ma reconnaissance pour les nouvelles marques d'intérêt que j'en ai reçues; leurs suffrages m'encourageront à continuer dans la même voie, et à ne rien négliger pour être digne de l'attention et de la confiance qu'on a bien voulu me témoigner d'une manière si peu équivoque.

En conséquence, pour y contribuer autant qu'il est en moi, à l'occasion de la clôture, il y aura aujourd'hui lundi une représentation telle qu'il n'en a jamais été entreprise ni exécutée de pareille. Me flattant que, pendant les soirées précédentes, le public aura été émerveillé des exercices exécutés par mon fils, A. Van Aken, avec les hiènes; ce qu'il a effectué alors, le sera de nouveau d'une manière encore plus surprenante, et qui surpassera de beaucoup l'attente la plus vive: d'abord ce jeune homme entrera dans la cage des hiènes tachetées avec la viande destinée à leur nourriture, à 7 heures du soir; et bien que ces animaux n'aient alors reçu depuis vingt-quatre heures aucune nourriture, il la déposera devant eux, leur défendra d'y toucher, la reprendra et l'emportera hors de la cage, sans pourtant que ces animaux voraces lui fassent aucun mal.

Le soussigné se flatte de donner par-là une preuve qu'il ne veut épargner ni peine ni frais pour procurer de la satisfaction au public.
W. VAN AKEN, de Rotterdam.

P.S. Les personnes qui ont quelques prétentions à charge du soussigné, peuvent s'adresser d'ici à mardi soir.

() Dans le courant de novembre dernier, on a DÉPOSÉ une MALLE chez le notaire DELVAUX, derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège. La personne à qui elle appartient, peut la reprendre.

23 ** Le sieur PAPILLON a l'honneur d'informer qu'il donnera sa REDOUTE ANNUELLE le mercredi après la Grande-Pâque, 14 avril 1830, à la salle ordinaire des Redoutes.

PAR PERMISSION.

Le sieur GROSFILS, maître à danser, a l'honneur d'annoncer que la REDOUTE à son bénéfice, aura lieu le mercredi 21 avril prochain, à la Salle des Redoutes, au spectacle. On peut souscrire à son domicile, rue du Pot d'or, n. 622.

A MM. LES AMATEURS DE CHEVAUX.

Chevaux de race, pour la voiture, cabriol et la selle, de bon âge, qu'on peut s'en servir de suite, sont arrivés à l'hôtel du Brabant, chez M. JONGEN.

46 A VENDRE une belle et grande MAISON ayant de vaste caves et magasins, située à Liège, rue de l'Agneau, n° 426 aura la faculté de constituer une partie du prix en rente d'acquitter l'autre à des termes à convenir. S'adresser à BUSART, notaire, rue Féroustrée.

Nous, le suppléant soussigné, remplissant les fonctions de juge de paix du canton de Dalhem, faisons savoir que le mercredi trente un mars courant, à neuf heures du matin, il sera, par nous, procédé à la levée des scellés apposés à la maison mortuaire à Visé de la dame d'Houregard, veuve de M. de Résimont, en conséquence citons tous les intéressés à cette succession d'être présents à la levée desdits scellés.
Dalhem, le 16 mars 1830. A. J. DUJARDIN. 410

L'administration communale de Spa, informe les créanciers de la commune, que le premier avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé publiquement dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, au tirage au sort des billets de chance à eux délivrés, et le jusqu'à concurrence d'une somme de 2000 florins, allouée au budget de l'exercice courant. — Fait à Spa, le 19 mars 1830. 408

On demande une DEMOISELLE de confiance, ayant reçu une bonne éducation en état de second des maîtres dans la direction d'un assez grand établissement.

On demande pour la même maison, un GARÇON de table connaissant parfaitement son état. S'adresser rue sur Meuse, n° 446. 4409

A VENDRE un vieux BATIMENT avec jardin et prairie, situé à Chaudfontaine, joignant la rivière de la Vesdre. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 329, à Liège. 413

Lundi, 29 mars 1830, à neuf heures précises du matin, et le lendemain s'il y a lieu, M. de Selys de Longchamps, fera VENDRE au plus offrant, au pied des arbres, une grande quantité de très-gros chênes et hêtres croissants dans le BOIS de Colonster, près du château, et dans les coupes dites Parsons; de plus l'Allée d'Ormes conduisant au château et autres arbres. A crédit. 416

CESSATION DE COMMERCE.

Chapeaux de paille d'Italie de toutes qualités, à VENDRE u-dessous du prix de facture, chez Mlle. SOTIAU, Pont-d'Ile, qui continue à laisser à fort bas prix ses autres marchandises parce qu'elle touche presque au terme de se retirer des affaires.

J. MILLET et WILKIN, fabricants de PARAPLUIES, rue Vinave-d'Isle, n° 610, à Liège, viennent de recevoir de Paris, un très bel assortiment d'ombrelles en étoffe façonnée et broché de toutes qualités et de ce qu'il y a de plus nouveau, de même que des parapluies en gros de Naples de toutes qualités. Le tout au prix le plus modéré. 418

A VENDRE, RENDRE ou LOUER 1^o une MAISON cotée n° 300, au faubourg d'Amerceur, ville de Liège, ayant deux entrées, dont une pour les voitures, avec un jardin d'agrément, un pavillon ayant vue sur le pont d'Amerceur et issue sur la rivière;

2^o Celle cotée n° 74, même faubourg, vis-à-vis l'église de Saint-Remacle avec un grand jardin, très-bien garni d'arbres à fruits; ces deux maisons sont en très-bon état et bien distribuées; elles sont propres pour un commerce ou un rentier. S'adresser à M. G. J. LAMBINON, négociant audit faubourg.

() Vendredi et samedi 26 et 27 mars, aux deux heures de l'après-midi, les héritiers de madame la veuve JOURDAN, vivante marchande de grains, pour faciliter le partage, feront VENDRE aux enchères au domicile qu'elle occupait, sis au faubourg d'Amerceur vis-à-vis l'église de Saint-Remacle, le MOBILIER dépendant de la succession, consistant en cuivrierie, étainerie, batterie de cuisine, lits, matelats, service à café doré et autres, assiettes à bord doré et autres, miroirs, hautes garde-robes, secrétaire, buffet, horloge, encoignures avec le dessus en marbre, grandes balances, une grille à nettoyer les grains, poids, tables, chaises, mirthes, lauriers et quantité d'autres objets; argent comptant.

A VENDRE une belle et solide MAISON, située sur Avroy, n° 627, vis-à-vis le Rivage de la Barque, de Huy, composée de 2 pièces au rez-de-chaussée, 2 au premier et deux au second étages, grenier, cour, cuisine et batiments de derrière, propres à des magasins ou ateliers; prix fixe 6000 fls. P.-B. Au même n°, il y a aussi à VENDRE environ 8000 livres CRAIE brute; et on y trouve des PAPIERS PEINTS à très-bas prix. 321

A LOUER un JARDIN emmurailé, situé aux Perriers. — S'adresser au n° 324, rue Jamin-St-Rock, en Souverain-Pont.

Une BONNE d'ENFANT, ainsi qu'une FILLE de cuisine, peuvent se présenter rue du Dragon d'Or, n° 674. 424

MAISONS à LOUER, sises à Coronmeuse. Bon VIN de plusieurs récoltes et de jeunes ÉPINES à VENDRE. S'adresser place du grand Marché, n° 26, à Liège. 999

VENTE AUX ENCHÈRES, le lundi 5 avril, à 10 heures du matin, pardevant M^e PARMENTIER, notaire, en son étude, place de la Comédie, n° 784, à Liège :

1^o D'un bonnier 27 perches 95 aunes de terre, situé au territoire de Grandville.
2^o De 45 perches 49 aunes de terre, au territoire d'Oreye.
3^o Et de 10 perches 24 aunes de terre, à la chaussée des Romains. 419

VENTE DE BOIS.

Judi 25 mars 1830, à une heure de relevée, le notaire DELVAUX vendra au Rivage de CHOKIER, quantité de Nacelles de bois ronds, Vernés, Hêtres, Baliveaux, etc. — Argent comptant.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Mise en location des terrains du fort de la Chartreuse.

Le vendredi 26 mars 1830, dix heures du matin, par le ministère du notaire PARMENTIER, dans une salle du palais de justice à Liège, l'agent du domaine en cette ville, procédera à la mise en location pour un terme de six ou neuf ans des TERRAINS dépendans du fort de la Chartreuse. Les conditions de cette location sont déposées au bureau de l'agent du domaine susdit rue d'Amay, n° 653, à Liège, où on peut en prendre connaissance. 238

VENTE D'UNE BELLE TERRE.

A VENDRE, avec de grandes facilités de paiement, les CHATEAU et TERRE de Servain-champs, d'origine patrimoniale et ci-devant seigneuriale, situés dans la commune de SERVAIN-CHAMPS, canton de Rochefort, province de Namur, à une lieue et demie de Marche, une lieue et demie de Rochefort, deux lieues de Ciney; à sept lieues de Namur, et à une demi lieue de la grande route de Namur à Luxembourg, où il passe quatre diligences par jour, ce qui rend la communication très-facile.

Cette belle propriété consistant en un beau château bâti à la moderne, remises, écuries et glacière construites à neuf, grands étangs, belles cascades, vastes jardins d'agrément, trois belles fermes avec tous les bâtimens nécessaires à une grande exploitation et presque tous rebâties à neuf, avec cinquante-quatre bonniers de jardins et prairies, plus de cent et trente bonniers de terres arables, plus de deux cents bonniers de paturages en trioux et plus de trois cent douze bonniers de bois, de plus un moulin à deux tournans mu par un ruisseau et bâti à neuf; le tout dans un vallon délicieux dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux, et où on peut jouir de tous les agrémens de la campagne, tels que pêche, tendrière et grande chasse, etc.

S'adresser, pour information, à M. COLLIGNON, notaire à Rochefort; au château pour voir la propriété, et à M. l'avoué KEPPELNE, Mont St-Martin, n° 629, à Liège, où le plan figuratif des propriétés est déposé ainsi que les conditions.

A LOUER pour le premier mai prochain, une petite FERME, située à Mangenbroug commune de Stembat, à une demi lieue de Verviers. S'adresser à M. COLIN, rue sous la Tour, n° 86. 313

32 Belle MAISON et jardin à arrenter ou LOUER sise à la BOVERIE, n° 61. S'adresser place Ste-Claire, n° 129.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Librairie de L. MAHOUX, pied du Pont-d'Ile, n° 760. EN VENTE :

MANUEL DE LA MÉTALLURGIE DU FER; 2^e édition revue et corrigée par Karsten, 2^e livraison, prix 1 florin 70 cents.

La troisième livraison, accompagnée de 5 planches, paraît incessamment.

OEUVRES COMPLETES DE BUFFON, mises en ordre par Lacépède, 26 volumes in-8^o, avec 250 planches gravées et coloriées avec soin: tous les quinze jours une livraison, prix 3 florins.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE, par le baron Thénard, 8^e édition, prix de chaque livraison 1 fl. L'ouvrage en aura 8. 432

On demande un APPRENTI pour la Librairie et la Papeterie à la librairie de L. MAHOUX, pied du Pont-d'Ile, n° 760, ou rue de la Régence, n° 744. 339

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 19 mars. — Rentes 5 p. o/o, jouiss. du 22 mars 1830, 106 fr. 70 c. — 4 1/2 p. o/o, jouiss. du 22 mars, 105 fr. 60 c. — Rentes 3 p. o/o, jouiss. du 22 mars 1830, 83 fr. 35 c. — Actions de la banque, 490 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 535 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 19 mars. — Dette active, 118. — Idem différée 1 1/2 p. o/o. — Bill. de ch. 31 1/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 1/2. — Rente remb. 2 1/2 100 1/2. — Act. Société de comm. 94 1/2. — Russ. Hov. 40 1/2. — Act. C. Ham. 4. — Dito C. Ham. 4. — et C^e 5, 105 3/8. — Dito ins. gr. li. 75 1/8. — Dito à Londres 102 3/4. — Dito em. à L. 5, 103 1/2. — Danois à Londres 75 1/2. — Ren. fr. 3 o/o, 82 1/8. — Esp. H. 5 1/2, 70 1/2. — Dito à Paris, 42 0/0. — Rente perpét. 73 1/4. — Vienne Act. 100. — Dito 100. — Métall., 100 1/8. — A. Rot. 100. — Dito 2^e l. 000 0/0. — Lots de Pologne, 000 0/0. — Dito 0/0. — Naples Falconet 5, 86 7/8. — Dito Londres 96 3/4 00 00. — Brésilienne 72 1/2. — Grecs 40 3/4. — Perp. d'Amst., 70 1/2.

Bourse d'Anvers, du 20 mars. — Cours des Effets des P.-B. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 64 1/2 A. Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0. Dette dom., 2 1/2 " 198 3/8 A. Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0.

	à courts jours		à 2 mois.	à 3 mois.
	P	P		
Amsterdam	1/2 0/0 p.			
Londres.	42 22 1/2		42 45 0/0	46 13 1/8
Paris.	47 5 1/8		46 45 1/8	35 5 1/8
Francfort.	35 5 1/8	A	35 1/2	P 34 1/2
Hambourg.	34 7/8		34 5/8	

Escompte 4 1/2 p. o/o.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.